

# Arrêté du Maire n° 2020-049T

## Portant obligation du port du masque lors du marché hebdomadaire (Place du Champ de Foire)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2020-08-14-004 du 14 août 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de 11 ans et plus, à l'occasion des événements de plus de 10 personnes de nature à créer une concentration de public dans les communes du département de la Haute-Saône ;

**VU** l'augmentation des taux d'incidence et de positivité constatés depuis ces derniers jours dans le département de la Haute-Saône ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Saône, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** le relâchement généralisé de la population quant au respect des distanciations physiques conduisant à l'augmentation des cas de Covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus Covid-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles ;

**CONSIDERANT** que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** que le port du masque par les personnes atteintes du Covid-19 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'identifier et de délimiter les périmètres, les zones ou les rues concernées par l'obligation du port du masque des événements se déroulant sur le territoire de la commune afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et des distanciations physiques ;

**CONSIDERANT** que le port du masque est rendu obligatoire par l'arrêté préfectoral n°70-2020-08-14-004 du 14 août 2020 pour les personnes de 11 ans et plus, à l'occasion des événements de plus de 10 personnes de nature à créer une concentration de public à partir du lundi 17 juillet à 8H tels que déclarés en préfecture, ainsi que les marchés et animations de rue ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le port du masque de tout type y compris grand public est obligatoire pour toute personne, à partir de 11 ans, lors du marché hebdomadaire, **le vendredi matin, de 7h00 à 12h00, Place du Champ de Foire, jusqu'au 30 septembre 2020 ;**

**Article 2 :** Les personnes refusant de respecter l'obligation prévue à l'article 1 pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire ;

**Article 3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 sus-visé, de nature à prévenir la propagation ;

**Article 4 :** Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public ;

**Article 5 :** Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale correspondant à une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 7 :** M. le directeur du département de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, M. le Garde-champêtre communal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et dont copie sera adressée à Mme la Préfète de la Haute-Saône et M. le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Fougerolles-Saint-Valbert, le 20 août 2020

Le Maire, Benoît MIEGE